

**Amendements proposés au *Règlement sur la distribution d'articles publicitaires*
(R.R.V.M. c. D-4 / 96-189) et aux variantes adoptées dans chaque arrondissement**

Proposition # 1 :

À l'instar de ce que prévoit la *Loi canadienne anti-pourriel* adoptée par le gouvernement fédéral en 2017 quant à l'envoi d'articles publicitaires non sollicités à toute boîte à lettres électronique, remplacer l'article suivant :

Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il refuse de le recevoir.

Annexe A
(cercle rouge)



par le texte suivant :

Il est interdit de déposer ou de faire déposer un article publicitaire sur une propriété privée sauf si le propriétaire ou l'occupant indique, au moyen d'une affiche conforme à l'annexe A, qu'il accepte de le recevoir.

Annexe A
(cercle bleu)



Proposition # 2 :

Attendu que les sacs de plastique sont déjà bannis dans les commerces montréalais par le *Règlement interdisant la distribution de certains sacs d'emplettes* (16-051);

Attendu que même les sacs biodégradables ne peuvent se décomposer adéquatement si on les met au recyclage ou au compostage sans les séparer de leur contenu en papier;

Attendu qu'il ne devrait pas revenir aux membres du public de faire un tel tri lorsqu'on leur distribue d'office des circulaires qu'ils n'ont pas demandé à recevoir;

Attendu que les centres de tri montréalais éprouvent eux aussi de la difficulté à séparer les sacs de leur contenu aux fins de recyclage sur le marché international;

Attendu que le *Règlement sur la distribution d'articles publicitaires* exige que les circulaires soient insérées comme le courrier de papier dans les boîtes ou les fentes à lettres, ce qui rend le recours à un sac de plastique superflu pour les protéger des éléments;

Attendu qu'une enveloppe dotée d'un trou peut aussi bien être suspendue qu'un sac à une poignée de porte ou à un crochet dans les rares cas où une boîte ou fente à lettres n'est pas disponible;

il est proposé d'ajouter la clause suivante au *Règlement* et à ses variantes dans les arrondissements :

Tout sac ou autre type d'emballage contenant un ou plusieurs articles publicitaires doit être constitué d'un matériau qui soit moins dommageable pour l'environnement que le plastique et qui ne requiert pas d'être séparé de son contenu par les destinataires avant d'être déposé dans un bac de recyclage ou de compostage.

Ces propositions sont appuyées par :

- | | |
|--|--------------------------------|
| ● Les Ami(e)s de la Terre | ● Environnement jeunesse |
| ● l'Association québécoise de lutte contre la Pollution atmosphérique | ● Équiterre |
| ● l'Association québécoise pour la promotion de l'éducation relative à l'environnement | ● la Fondation David Suzuki |
| ● la Coalition Climat Montréal | ● Greenpeace Canada |
| ● le Conseil des Canadiens | ● Nature Québec |
| | ● le Projet Réalité climatique |
| | ● RAVEN |
| | ● le Sierra Club |